

l'exécution, alors sur le ou les propriétaires, par le ou les percepteurs de la dite ville, en vertu de tout règlement fait à cette fin par le dit conseil de ville.

XLV. Et qu'il soit statué, que chaque habitant mâle Cotisation per-
 5 au-dessus de vingt-et-un ans et au-dessous de soixante sonnello.
 ans non marié, qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni
 domestique, et qui aura résidé au-delà de six mois dans
 la dite ville, sera taxé et cotisé en la somme de cinq à
 dix chelins annuellement.

10 XLVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville Money brok-
 aura pouvoir de taxer et cotiser : premièrement, toute ers.
 personne faisant le commerce de prêts d'argent (*money*
brokers) à une somme qui ne sera pas moindre que cin-
 quante chelins et qui n'excèdera pas cinq livres annuel-
 15 lement ; deuxièmement, toute personne faisant le com- Prêteurs sur
 merce de prêteur sur gages (*pawn broker*) à une somme gages.
 qui n'excèdera pas dix livres courant annuellement.

XLVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la pas- Personnes re-
 sation du présent acte, tout propriétaire, facteur ou agent présentant
 20 qui accordera volontairement un certificat ou reçu por- faussement le
 tant une somme moindre que le loyer réellement payé ou montant des
 payable pour les lieux y mentionnés ou auxquels il y sera loyers.
 fait allusion, et tout locataire qui présentera un cotiseur
 comme susdit, ou qui d'ailleurs offrira ou publiera un tel
 25 certificat ou reçu afin de se procurer une diminution ou
 abaissement de telle taxe ou cotisation, seront sujets à
 une pénalité qui n'excèdera pas dix livres, à être recou-
 vrée et dont il sera disposé de la même manière que les
 autres pénalités sont recouvrées et dont elles sont disposées
 30 en la dite ville pour violation d'aucun des statuts ou ré-
 glements d'icelle.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être Arrestation
 loisible à et pour aucun des membres du dit conseil de des gens ivres.
 ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate
 35 de toutes personne ou personnes ivres ou d'une conduite
 déréglée ou perturbatrice qu'il trouvera troublant la tran-
 quillité dans les limites de la dite ville, et de l'enfermer
 dans la maison du guet, maison de séquestration ou autre
 lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en
 40 sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant le
 conseil de ville pour être traitée suivant la loi, ou qu'elle
 puisse donner caution de comparaître pardevant le dit
 conseil, si le membre ordonnant l'arrestation juge à propos
 de prendre caution de la manière que les contrevenants
 45 fournissent caution pardevant un juge de paix.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être Le conseil
 loisible au dit conseil de ville d'acheter des terres pour pourra acheter
 l'usage de la dite ville, soit pour utilité ou pour ornement, des terrains.
 et de faire à l'égard du paiement du prix d'achat d'icelles